



3

Dossier de Consultation des Entreprises

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Maître d'ouvrage contractant

Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne
Pôle administratif des écuries - 24 avenue du Président Wilson
87700 AIXE SUR VIENNE
Téléphone : 05.55.70.77.17 – Télécopie : 05.55.70.30.21
Courriel : sabvm@wanadoo.fr

Objet du Marché

Etude de définition pour le devenir du barrage du Gué Giraud sur la Glane en Haute Vienne

Cadre de la consultation

Marché de prestations intellectuelles passé selon la procédure des **marchés à procédure adaptée** en application de l'article 28 du Code de Marchés Publics

Avril 2012

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET GENERALITES	4
ARTICLE 1.1. STIPULATIONS	4
ARTICLE 1.2. OBJET	5
ARTICLE 1.3. CONSISTANCE DES MISSIONS	6
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
ARTICLE 2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	8
ARTICLE 2.2. PIÈCES GÉNÉRALES	8
ARTICLE 2.3. PIÈCES MISES À DISPOSITION DU PRESTATAIRE	9
ARTICLE 3 – TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.).....	9
ARTICLE 4 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
ARTICLE 4.1. VARIATION DU PRIX DU MARCHÉ	9
ARTICLE 4.2. RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	10
<i>Article 4.2.1. Avances et garanties</i>	10
<i>Article 4.2.2. Acomptes</i>	10
<i>Article 4.2.3. Solde</i>	12
<i>Article 4.2.4. Mode de règlement</i>	12
ARTICLE 5 – DÉLAIS ET PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 5.1. ÉTUDES PRÉLIMINAIRES ET AVP	12
<i>Article 5.1.1. Délais</i>	12
<i>Article 5.1.2. Pénalités pour retard</i>	12
ARTICLE 5.2. ÉTABLISSEMENT DU D.C.E. ET DU D.O.E.	12
<i>Article 5.2.1. Délais</i>	12
<i>Article 5.2.2. Pénalités pour retard</i>	12
ARTICLE 5.3. RÉCEPTION DU D.C.E. ET DU D.O.E.	13
<i>Article 5.3.1. Présentation des documents</i>	13
<i>Article 5.3.2. Nombre d'exemplaires</i>	13
<i>Article 5.3.3. Délais</i>	13
ARTICLE 5.4. PHASE « TRAVAUX »	13
<i>Article 5.4.1. Délais</i>	13
<i>Article 5.4.2. Pénalités pour retard</i>	13
ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	14
ARTICLE 6.1. COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	14
ARTICLE 6.2. CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COUT PRÉVISIONNEL	14
ARTICLE 6.3. TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	14
ARTICLE 7 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX..	15
ARTICLE 7.1. DÉTERMINATION DU COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 7.2. CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COUT DE RÉALISATION	15
ARTICLE 7.3. TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 7.4. COUTS REELS DES TRAVAUX	15
ARTICLE 7.5. PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE	15
ARTICLE 7.6. ORDRES DE SERVICES	16
ARTICLE 7.7. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	16
ARTICLE 7.8. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 7.9. UTILISATION DES RESULTATS	16
ARTICLE 7.10. ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	16
ARTICLE 7.11. ACHEVEMENT DE LA MISSION	17

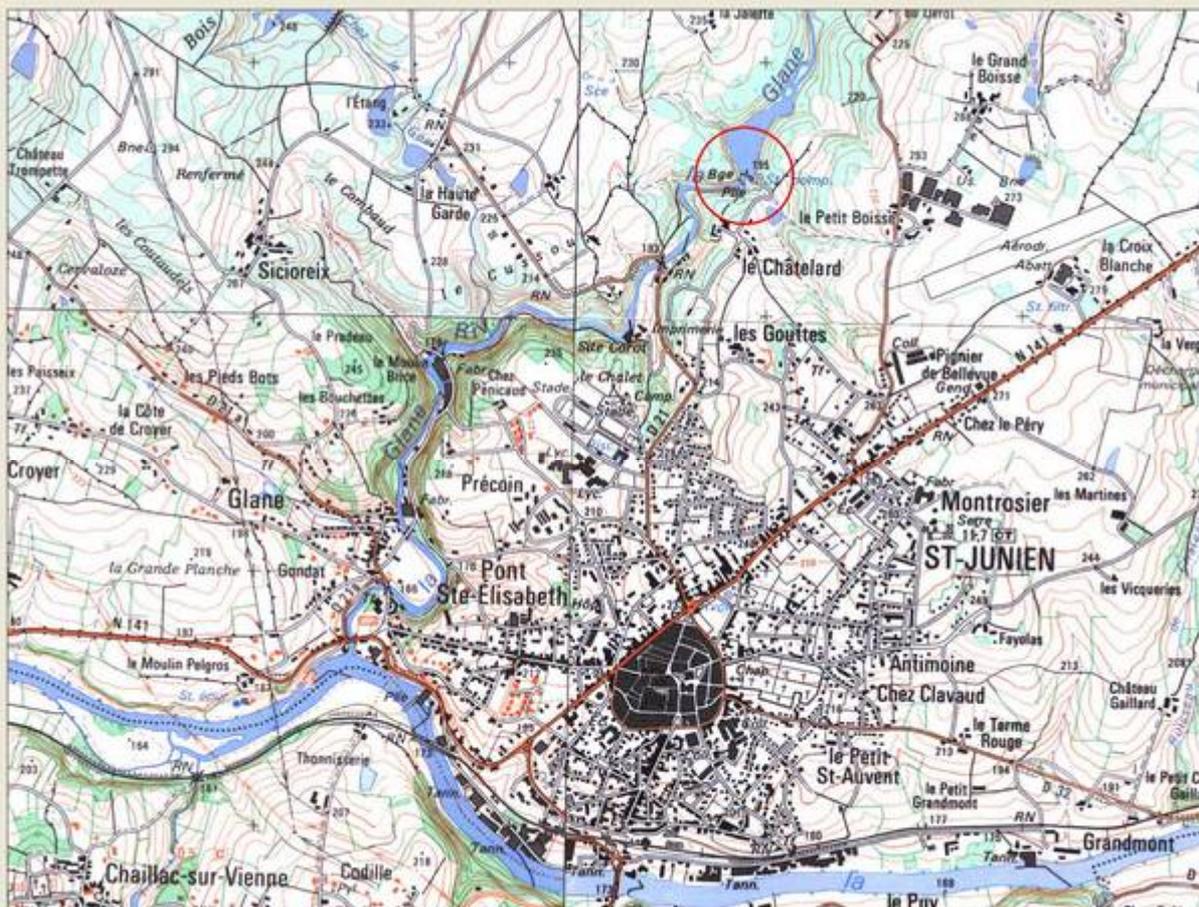
ARTICLE 8 – RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES.....	18
ARTICLE 8.1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D’OUVRAGE	18
ARTICLE 8.2. RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D’ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS.....	18
ARTICLE 8.3. CLAUSES DIVERSES	18
<i>Article 8.3.1. Conduite des prestations dans un groupement</i>	18
<i>Article 8.3.2. Saisie-attribution</i>	18
<i>Article 8.3.3. Assurances</i>	18
ARTICLE 8.4. DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELS	19

ARTICLE 1 – Objet du marché et généralités

Article 1.1. Stipulations

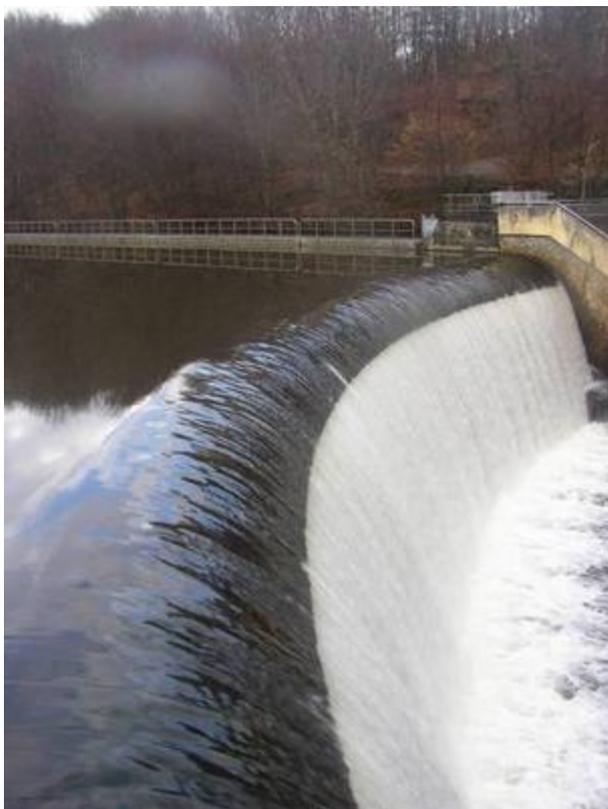
Les stipulations du présent cahier des clauses techniques et administratives particulières s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Etude de définition pour le devenir du barrage du Gué Giraud sur la Glane en Haute Vienne





Vue du barrage



Profil du barrage (photo avril 2006)



Echelle à poissons

Article 1.2. Objet

La retenue du Gué Giraud a été édifée sur la Glane au début des années 1950, dans le but d'assurer une production d'eau potable, est maintenant inutilisée depuis juin 2010.

Cet ouvrage connaît un état de comblement très important (environ 80 % des 77.000 m³) et des équipements vétustes. Il dispose d'une surface de plan d'eau est de 3,3 hectares, la hauteur de la digue est d'environ 6 mètres.

Plusieurs études menées dans le cadre de l'avenir de la production d'eau potable sur le site, avant la création du SYTEPOL, particulièrement celle réalisée par la société SAFEGE en 2007, donne une

idée assez précise sur les sédiments qui semblent assimilables à des sols. Cette étude est jointe au présent CCP.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et des lois « Grenelle », le classement de la Glane devrait évoluer pour intégrer la liste 2 du département.

Par ailleurs, la commune de Saint-Junien poursuit son action sur la vallée de la Glane, pour mettre en valeur son patrimoine et préserver le milieu naturel. Ce thème est d'ailleurs prioritaire et fédérateur des actions qui peuvent être menées dans la vallée. Tout naturellement, la collectivité s'est engagée pour une vigilance permanente de la qualité de la rivière après la disparition du prélèvement d'eau potable.

Aussi, un groupe de travail a été constitué pour réfléchir au devenir du Gué Giraud et faire des propositions à la municipalité de Saint Junien. Ce travail s'intègre naturellement dans le schéma d'aménagement pour la restauration de la continuité écologique sur tous les ouvrages du bassin versant de la Glane. Cette étude sera prochainement soumise à une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général. Cette démarche globale est portée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne.

La municipalité s'est positionnée pour l'assèchement du plan d'eau avec ou sans nécessité technique d'un curage des sédiments. Le devenir des éléments de génie civil puis du site en lui-même devra être décrit.

Cet ouvrage est rattachée à la masse d'eau FRGR0382 « La Glane et ses affluents de sa source à sa confluence avec la Vienne », souffrant d'une dégradation morphologique, l'objectif est le retour au bon état écologique pour 2015.

Le présent cahier des charges a donc pour objet la définition de différentes missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une étude de définition quant au devenir du site.

Article 1.3. Consistance des missions

Tranche Ferme :

Disposant d'une existence légale, cet ouvrage sera soumis au respect de la transparence écologique en raison du nouveau classement de la Glane en liste 2.

La présente étude visera à accompagner le groupe de travail dans ses choix techniques, économiques et juridiques.

La mission consiste à proposer, en études préliminaires, **plusieurs scénarios analysant, argumentant et prenant en compte l'ensemble des contraintes du site :**

- *réglementaires* : nomenclature « eau », conditions de vidange, règles d'urbanisme ?
- *techniques* : quel devenir pour les sédiments (aspirodrague : quelle nécessité ? quels moyens ? quels accès ? quels aménagements ? comment réaliser l'effacement ? quelles évolutions de la rivière sont à envisager en fonction de la solution technique ? quels impacts sur l'environnement ? Comment les minimiser ?
- *juridiques et sécuritaires* : barrage de classe C, quelles responsabilités pour la collectivité ?
- *historiques et patrimoniales* : avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- *halieutique* : espèces présentes et indésirables en 2^{ème} catégorie ?

- *touristique, écologique et naturelle* : intégration des choix stratégiques d'aménagement et d'effacement dans les projets municipaux en cours (Parc Naturel Urbain, aménagement du site Corot, Base de loisirs du Châtelard, etc.)

Le prestataire évaluera, en fonction des besoins et des documents existants et disponibles, les données topographiques (profil en long et en travers), les données géotechniques et / ou les données bathymétriques manquantes et nécessaires. Il accompagnera la maîtrise d'ouvrage pour la rédaction d'un cahier des charges « type » pour la consultation de prestataires spécialisés dans ces investigations.

En option n°1 et en complément des analyses existantes mises à disposition (analyses des sédiments, pêches électriques, IBGN et IBD), le prestataire pourra également proposer des analyses complémentaires qu'il jugera utile à la prise de décision et à l'évaluation future des travaux. Cette option pourra être prise en compte à tout moment de l'étude en fonction des discussions du groupe de travail. Les analyses proposées devront être explicitées et justifiées dans le mémoire technique. Elles ne devront correspondre qu'à un besoin bien établi. Le prix de la prestation sera ferme, globale et forfaitaire.

Ces études préliminaires doivent permettre à la maîtrise d'ouvrage et au groupe de travail de prendre une décision argumentée en prenant connaissance des dispositions techniques envisagées, d'un calendrier de réalisation, d'un découpage éventuel en tranches et d'établir une estimation du coût prévisionnel des travaux. L'arasement total ou partiel de l'ouvrage ne devra évidemment pas être occulté.

L'objectif final est d'assurer la transparence de l'ouvrage pour la migration piscicole et le transport des sédiments visant à respecter les contraintes réglementaires existantes et à venir. Les propositions devront prendre en compte la phase de vidange de l'ouvrage, l'accumulation des sédiments existants ainsi que d'éventuelles corrections hydro morphologiques de la Glane.

Tranches Conditionnelles :

Tranche conditionnelle 1 :

La première tranche conditionnelle sera constituée :

- Sur la base d'un scénario choisi de manière concertée, le prestataire réalisera alors la phase d'avant projet (**AVP**) selon les prescriptions du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et de son arrêté d'application du 21 décembre 1993. Dans le cadre de cette étude, les phases APS et APD seront menées conjointement.
- les études de projet (**PRO**) :

Tranche conditionnelle 2 :

La seconde tranche conditionnelle consistera à la mise en œuvre des travaux, elle comportera les phases :

- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (**ACT**)
- le visa des études d'exécution permettant la réalisation des ouvrages (**EXE et / ou VISA**)
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (**DET**)

- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (**OPC**)
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**)

Le contenu de chaque élément de mission est défini par l'arrêté du 21 décembre 1993.

Chaque phase conditionnelle sera soumise à la validation du groupe de travail et sera ordonnée par ordre de service.

Option n°2 :

Pour la commune de Saint Junien la construction du barrage du Gué Giraud est aussi synonyme de progrès car il a constitué l'autonomie de la ville dans sa production d'eau potable après guerre.

Dans la mesure où un scénario d'effacement serait retenu, le prestataire proposera des éléments de communication :

- un film d'une dizaine de minutes retraçant l'avant et l'après du site du Gué Giraud comportant des témoignages, des images passées, etc.
- une interprétation sur site permettant aux visiteurs de disposer d'éléments de compréhension de la solution retenue et de l'évolution du site. Cette prestation sera constituée d'une phase d'étude préliminaire (plan d'interprétation) permettant de définir une phase de réalisation visant à une valorisation in situ.

Ces éléments de communication doivent permettre de conserver une trace historique de cet ouvrage « de sa construction à sa démolition » et aura une vocation d'archives. Le prestataire pourra proposer des variantes.

ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives, sont réputées connues du prestataire.

Article 2.1. Pièces particulières

- ❶ l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
- ❷ le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), ainsi nommé par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG-PI, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Article 2.2. Pièces générales

- ❶ le Code des Marchés Publics,
- ❷ Le Cahier des Charges Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.),
- ❸ la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,
- ❹ le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993,

- ⑤ l'arrêté du 21 décembre 1993,
- ⑥ le Cahier des Charges Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.T.G).

Article 2.3. Pièces mises à disposition du prestataire

- ① L'étude de faisabilité pour la rénovation de la station de traitement de la Croix Blanche et de la prise d'eau sur la Glane (Phase 2 - diagnostic et 3 – synthèse et répercussion financière) - 2007,
- ② Un document technique « Adduction et traitement des eaux de la Glane pour l'alimentation de Saint Junien » extrait de « La technique des travaux » - 1954,
- ③ Plan de traverse du barrage et du plan d'eau - 1974
- ④ Diverses jeux de plans des ouvrages, échelle 1/100 - 1960,
- ⑤ Rapport d'étude du Parc Naturel Urbain - 2010,
- ⑥ Plan de gestion du site Corot - 2011,
- ⑦ Rapports d'analyses IBGN, IBD, pêches électriques – 2009.

ARTICLE 3 – Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

ARTICLE 4 – Prix et règlement des comptes

Article 4.1. Variation du prix du marché

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à 120 jours (4 mois) s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par applications à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C_A) arrondi au millième supérieur par la formule :

$$C_A = 0,15 + 0,85 \times (I_{m-4} / I_0)$$

Dans laquelle :

I_0 = valeur de l'index national « ingénierie » (base 100 en janvier 1973) du mois « m_0 études » (mois d'établissement du prix) fixé dans l'acte d'engagement.

I_{m-4} = valeur de l'index national « ingénierie » du mois antérieur de quatre mois au mois « m » contractuel de commencement de la mission.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

Article 4.2. Règlement des comptes du titulaire

Article 4.2.1. Avances et garanties

En compléments des informations mentionnées à l'article 6.2. de l'acte d'engagement, les stipulations des articles 87 et 90 du code de marchés publics sont seules applicables.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire.

Article 4.2.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Pour l'exécution des éléments de mission « études complémentaires », AVP et PRO

- Les différents éléments de mission sont réglés après achèvement total des prestations.

Pour l'exécution de l'élément de mission ACT

Les prestations incluses dans l'élément de mission ACT sont réglées comme suit :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : **60 %**,
- après mise au point du (des) marché(s) de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (des) offre(s) des entreprises : **40 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission EXE et/ou VISA

Les prestations incluses dans l'élément de mission VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : **50 %**,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : **50 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission DET

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : **85 %**,
- à la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet du décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **15 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission OPC

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC sont réglées comme suit :

- à la fin de la phase de préparation du chantier : **20 %**,
- à la fin d'exécution des travaux proprement dits : **60 %**,
- à la réception des travaux : **20 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **AOR**

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- à l'issu des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : **20 %**,
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : **40 %**,
- à l'achèvement des levées de réserves : **20 %**,
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1. du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issu de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application de l'article 44.2. dudit C.C.A.G. : **20 %**.

Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission et aux parties d'éléments de mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant du marché.

Les pourcentages de chaque élément de mission sont déterminés par le candidat dans le **DETAIL ESTIMATIF**.

Modalités de versement des acomptes

Le maître d'œuvre établit un **état périodique** qui indique les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état période sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

En application des articles 12 et 12 bis du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son **projet de décompte périodique**.

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en pris de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement : l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

Le montant de **l'acompte périodique** à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a. le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,
- b. l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 4.1. du présent C.C.P. sur la différence entre les décomptes périodiques,
- c. l'incidence de la T.V.A.,
- d. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants a., b., et c. augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte, s'il le modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Article 4.2.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Dans le cas de cotraitants, le mandataire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte avec la répartition des montants dus à chaque membre du groupement.

Article 4.2.4. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de **30** jours et payées dans un délai global de **40** jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 5 – Délais et pénalités

Article 5.1. Etudes préliminaires et AVP

Article 5.1.1. Délais

Les délais de livraisons des différents stades de l'étude seront précisés par l'Entreprise avec la remise de son offre.

Article 5.1.2. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 16 du CCAG – PI.

Article 5.2. Etablissement du D.C.E. et du D.O.E.

Article 5.2.1. Délais

Les délais de livraisons des différents stades de l'étude seront précisés par l'Entreprise avec la remise de son offre.

Article 5.2.2. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 16 du CCAG – PI.

Article 5.3. Réception du D.C.E. et du D.O.E.

Article 5.3.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G.-P.I. le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Article 5.3.2. Nombre d'exemplaires

Les documents seront remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Ci-dessous le nombre d'exemplaires à fournir :

- D.C.E. : **5 dont 1 reproductible (+ 1 version informatique),**
- D.O.E. : **5 dont 1 reproductible (+ 1 version informatique).**

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

Article 5.3.3. Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G.-P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

- D.C.E. : **4.**

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 5.4. Phase « Travaux »

Article 5.4.1. Délais

Les délais de vérification par le maître d'œuvre du projet des différents documents issus de la mise en œuvre de la phase travaux est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Article 5.4.2. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 16 du CCAG – PI.

ARTICLE 6 – Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

Article 6.1. Coût prévisionnel des travaux

Après l'exécution de la mission des études préliminaires et AVP, le maître d'œuvre s'engagera sur un **coût prévisionnel de réalisation**. C'est sur ce montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 6.3. ci après.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre;
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- des frais de contrôle extérieur qualité,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé »,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- de tous les frais financiers.

Article 6.2. Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m₀ études » fixé à l'article 4.1. du présent C.C.P et défini à l'article 3.1. de l'acte d'engagement.

Article 6.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **15 %**.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le pouvoir adjudicateur le lui demande.

ARTICLE 7 – Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Article 7.1. Détermination du coût de réalisation des travaux

Le **coût de réalisation des travaux** est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 7.2. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 7.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **10 %**.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

Article 7.4. Coûts réels des travaux

Le **coût réel des travaux** est le coût constaté, déterminé par le pouvoir adjudicateur après achèvement de l'ouvrage. Il est égal au montant, en prix de base hors TVA, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme, à un changement de la réglementation ou à une défaillance d'une entreprise.

Article 7.5. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance de réalisation des travaux tel que défini dans le présent marché, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est de 10 %.

Cependant, le montant de cette pénalité ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 7.6. Ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de **3 jours** dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à **1/3000** du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Article 7.7. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène ; de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 7.8. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.3. du présent C.C.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 7.9. Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I. (art. 19 à 31 inclus).

Article 7.10. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques des éléments de mission tels que définis à l'article 1.3. du présent C.C.P.

Article 7.11. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2^o alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8 – Résiliation du marché et clauses diverses

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Article 8.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4^e de l'article 36.2. du C.C.A.G.-P.I. est fixé à **3 %**.

Article 8.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 39.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Article 8.3. Clauses diverses

Article 8.3.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 37) et les autres cas de résiliation (Art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Article 8.3.2. Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

Article 8.3.3. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 8.4. Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuels

Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Article du marché introduisant la dérogation
4-11 et 4-13	CCP – article 2 « pièces constitutives »
32.2	CCP – article 5.3.1. « présentation des documents »
33.1.2° alinéa	CCP – article 5.3.3 « délais »
36.4	CCP – article 8.1. « résiliation du fait du maître d'ouvrage »

Lu et approuvé par le titulaire

Le

A

Signature + cachet